RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Décret n° du
portant moratoire sur la pêche de loisir en eau douce de l'anguille d'Europe

NOR : TECL2521068D

Publics concernés : *pêcheurs de loisir en eau douce, aux lignes ou aux engins et aux filets.*

Objet : *le présent décret interdit, en eau douce, la pêche de loisir de l'anguille d'Europe.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er décembre 2025.*

Notice : *L'anguille européenne est un poisson grand migrateur qui grossit en eau douce et se reproduit en mer. Après une phase larvaire de migration depuis la mer des Sargasses vers l'Europe, les anguilles connaîtront au cours de leur vie trois stades de développement : le stade juvénile appelé « civelle », le stade « anguille jaune », au cours duquel les anguilles colonisent les eaux douces et enfin, le stade « anguille argentée », au cours duquel les reproducteurs retournent en mer des Sargasses. La pêche de l'anguille intéresse, en eau salée et en eau douce, à la fois les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir. Face à la dégradation de l'état de la population d'anguilles, le règlement (UE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 a institué des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. Des restrictions supplémentaires des activités de pêche figurent dans les règlements annuels adoptés pour l'application du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche. En application de ces règlements, la pêche de loisir aux stades civelle et anguille argentée est interdite, en eau douce et en mer, depuis le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010. Ensuite, le règlement (UE) 2023/194 du 30 janvier 2023 et le règlement (UE) 2024/259 du 10 janvier 2024 ont directement interdit la pêche de loisir de l'anguille jaune en mer, sur tout le territoire de l'Union européenne, ainsi que la pêche de loisir de l'anguille jaune dans les eaux douces des bassins hydrographiques méditerranéens. Sauf dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, la pêche de loisir de l'anguille jaune demeure donc autorisée en eau douce. Conformément aux annonces faites lors de la 3e conférence des Nations unies sur l'océan (UNOC-3), il est nécessaire d'interdire la pêche de loisir en eau douce de l'anguille, en raison de l'état de conservation défavorable de cette espèce.*

Références : *le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, L. 436-11, R. 436-24 et R. 436-55 à R. 436-65-9 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ** 2025 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du ** 2025 ;

Vu l'avis de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du ** ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 au 27 octobre 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

I. – Le chapitre VI du titre III du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le III de l'article R. 436-64 est abrogé ;

2° L'article R. 436-65-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Art. R. 436-65-4.*** I. – Il est instauré un moratoire sur la pêche de loisir de l'anguille jaune en eau douce.

II. – La pêche de l'anguille jaune peut être autorisée aux membres des associations départementales ou interdépartementales agréées des pêcheurs professionnels en eau douce et aux marins pêcheurs professionnels pendant les périodes et dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime.

Elle est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce ou par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime. » ;

3° L'article R. 436-65-9 est abrogé.

II. – A l'issue d'une période d'application de 5 ans du moratoire prévu par l'article R. 436-65-4 du code de l'environnement, l'office français de la biodiversité en présentera un bilan.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Article 3

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.